

20 NOV. 2020

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°63/2020/ENV du
relatif à l'exploitation par la société SAGRAM d'une carrière située à CAPAVENIR VOSGES,
IGNEY et VAXONCOURT.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu les règlements d'urbanisme des communes de CAPAVENIR VOSGES et de VAXONCOURT ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de THAON-LES-VOSGES devenue CAPAVENIR VOSGES, d'IGNEY et de VAXONCOURT, pour une durée de 20 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1553/2010 du 05 mai 2010 demandant à la société SAGRAM de mettre en place un suivi de l'évolution du méandre de la Moselle au droit de la carrière précitée ainsi que certains aménagements sur le site ;

- Vu le dossier présenté le 7 avril 2017, complété les 8 août 2017 et 3 juillet 2018, par la société SAGRAM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée et de l'étendre, pour une durée de 14 ans ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2018 estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'ordonnance n° E18000120/54 du 18 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Bernard LALEVEE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2018 et la réponse de la société SAGRAM de janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 57/2019/ENV du 28 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 34 jours, du 18 février à 9 heures au 23 mars 2019 à 12 heures, dans les communes de CAPAVENIR VOSGES, d'IGNEY et de VAXONCOURT sur la demande présentée par la société SAGRAM ;
- Vu les avis des services et conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport et les conclusions de M. Bernard LALEVEE du 19 avril 2019 reçus à la préfecture le 23 du même mois ;
- Vu la lettre du préfet en date du 9 juillet 2019 faisant part à la société SAGRAM de sa décision de demander la production d'une tierce expertise sur le volet du fuseau de mobilité de la Moselle, avant de se prononcer ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 111/2019/ENV du 18 juillet 2019, n° 145/2019/ENV du 22 octobre 2019 et n° 05/2020/ENV du 21 janvier 2020 prorogeant le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SAGRAM ;
- Vu le rapport du tiers expert du 23 janvier 2020 référencé Rapport - V2 - 19 -20-V1a émettant deux hypothèses concernant le fuseau de mobilité de la Moselle au droit du projet d'extension de la carrière ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 21/2020/ENV du 17 avril 2020 et n° 37/2020/ENV du 10 juillet 2020 prorogeant le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SAGRAM ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 21 septembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAGRAM, le 23 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 54/2020/ENV du 22 octobre 2020 prorogeant le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SAGRAM ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L181-3.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

- Considérant que la société SAGRAM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières des Vosges ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques des Vosges ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAGRAM dont le siège social est situé à 14 rue de la Prairie 88190 GOLBEY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sable et gravier), sur les parcelles définies en annexe 1 du présent arrêté.

La superficie totale autorisée est de 684 810 m²

- 48 ha 19 a 54 ca sollicités en renouvellement dont 15 ha 18 a exploitables ;
- 20 ha 28 a 56 ca sollicités en extension dont 8ha 93 a exploitables.

L'évacuation des matériaux du bassin n°4 est réalisée par un convoyeur à bande. Ce convoyeur à bande sera implanté sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieudits	Section	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)
CAPAVENIR VOSGES (Thaon les Vosges)	l'Andexard	AT	6	275
			7	225
			9	700
			10	325
			12	1500
			13	400

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique. Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en annexe 2.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°1516/2004 du 24 juin 2004 est abrogé.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

La société SAGRAM est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique		Régime *1	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
nature	n°				
ICPE	2510	A	Carrière (exploitation de)	Extraction de matériaux alluvionnaires (sables, galets et graviers)	production maximale annuelle = 490 000 tonnes Gisement total : 2 115 000 m ³ Soit 4 230 000 tonnes durée sollicitée = 14 ans
	2515	NC	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 40 kW.	Concasseur primaire. Installé en fin du convoyeur à bande à proximité de l'installation portuaire	Puissance de 37 KW
	2517	NC	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage est inférieure à 5 000 m ² .	Aire de stockage des matériaux en attente de chargement au niveau de la zone portuaire	La capacité de l'aire de stockage est de 3 500 m ² .
IOTA	3230	A	Plan d'eau permanent ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 3 plans d'eau dans le cadre de la remise en état	Superficie : Plan d'eau n°1 : 159 000 m ² Plan d'eau n°3 : 193 000 m ² Plan d'eau n°4 : 101 000 m ² Superficie totale : 453 000 m ²

	3310	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais à 1 ha.	Zone humide le long l'émissaire R1	1 350 m ²
--	------	---	--	------------------------------------	----------------------

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années. Les six derniers mois seront consacrés à la finalisation de la remise en état.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, conformément à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la période d'exploitation sont les suivants :

- 194 490 euros T.T.C, pour période de 2020 à 2025 ;
- 190 565 euros T.T.C, pour période de 2025 à 2030 ;
- 118 820 euros T.T.C, pour période de 2030 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants des garanties financières ont été calculés en tenant compte des indices suivants :

- TP01 (base 2010 – fev 2020) = 111,7
- Indice de raccordement à l'ancienne base TP01 = 6,5345
- TVA = 20 %

1.4.3 Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Matériaux de substitution

L'exploitant doit justifier annuellement les mesures mises en place pour substituer les matériaux de la carrière en vue de limiter les prélèvements.

Ces justifications doivent être transmises tous les ans en même temps que le plan d'exploitation de la carrière (article 3.2.1 du présent arrêté).

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, flocculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.7.4 Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

2.7.5 Canalisation d'eaux usées

Afin de garantir l'intégrité de la canalisation d'eaux usées qui traverse le site, l'exploitant si nécessaire adapte les conditions d'extraction le long de son tracé.

L'exploitant définit sous 6 mois, les mesures à mettre en place lors de l'avancée des travaux pour maintenir le niveau de sécurité nécessaire autour de la canalisation.

Avant de commencer les travaux d'extraction, l'exploitant matérialise par un marquage son tracé sur toute sa longueur et sur une largeur de 1 m de part et d'autre de la canalisation.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan de surveillance des poussières dans l'environnement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement sollicité
ARTICLE 11.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois au maximum après la mise en service de l'exploitation au droit du bassin 4.
ARTICLE 5.4.4	Résultats d'autosurveillance	Résultat des analyses d'eau aux points de rejets.
	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Bilan du suivi de retombées de poussières

3. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h à 19h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Exceptionnellement, l'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 8 H à 12h le samedi hors jours fériés. Le service de l'inspection des installations classées devra être tenu informé au moins 48h avant des travaux effectués le samedi.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au convoyeur à bande permettant l'acheminement des matériaux de la zone d'extraction (bassin n° 4) à la zone portuaire doit être interdit par une clôture.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- le fuseau de mobilité de la Moselle déterminé par la tierce expertise du 23 janvier 2020 (Rapport - V2 - 19 -20-V1a du 23/01/2020) ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;

- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet des Vosges.

Les travaux sont menés en 2 phases de 5 années et une phase de 4 ans :

- Phase 1 : de 2020 à 2025
- Phase 2 : de 2025 à 2030
- Phase 3 : de 2030 à 2034

3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de coupes des arbres, arbustes et de la végétation des berges est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Ces travaux sont effectués entre septembre et février.

3.4.1 Décapage

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation. Les travaux de décapage doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse ou d'hivernage de l'herpétofaune et des insectes.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés directement pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Une couverture prairiale doit être conservée sur la parcelle 88 et dans un rayon minimum de 100 m autour des puits d'alimentation en eau potable.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La cote minimale d'extraction est de :

- + 284 m NGF sur la zone en renouvellement (bassin n°3)
- + 288 m NGF sur la zone en extension (bassin n°4).

La zone en renouvellement et la zone en extension sont les zones définies à l'article 1.1.1 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact ;
- 4/1 pour les berges du bassin n°3 ;
- 3/1 pour les berges du bassin n°4.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'emprise d'extraction doit être implantée en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable et à une distance minimale déterminée par l'exploitant conformément à l'article 2.7.5 du présent arrêté afin de garantir la salubrité publique de la canalisation d'eaux usées.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite à moins de 200 m de la clôture du périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable des puits de la Prairie CLAUDEL.

La progression de l'extraction est réalisée en arc de cercle. La drague se déplace en arc de cercle d'un rayon de 160 m.

Au niveau du bassin n° 3, la drague est placée à au moins 40 mètres des berges.

Au niveau du bassin n° 4, la drague est placée à au moins 30 mètres des berges côté Moselle.

Le stationnement, le passage des engins, les stockages, y compris les stockages de stériles, ainsi que toute autre activité liée à l'exploitation de la carrière sont interdits sur la parcelle 88 dans un rayon minimum de 100 m autour des puits d'alimentation en eau potable.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute dégradation du site de baignade lors de l'exploitation du bassin n° 3.

3.6 FUSEAU DE MOBILITE

Toutes activités d'extraction, de stockage, de stationnement, est interdite dans le fuseau de mobilité de la Moselle.

3.7 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'utilisation d'explosifs sur le périmètre d'autorisation est interdit.

3.8 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont repris par engins et un convoyeur à bande pour être acheminés vers le concasseur et l'installation portuaire.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés au niveau de la zone portuaire sur des hauteurs maximales de 15 m. Sur les autres zones, les stocks de matériaux doivent avoir une hauteur maximale de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Le stockage de tous matériaux est interdit dans un rayon de 100 m autour des puits d'alimentation en eau potable.

Le stockage de stériles ou de tous autres matériaux, produits... est interdit sur la parcelle 88 dans un rayon minimum de 100 m autour des puits d'alimentation en eau potable .

3.9 TRANSPORT DES MATERIAUX

L'expédition des matériaux vers l'installation de traitement implantée sur la commune de Chavelot s'effectue uniquement par voie fluviale : péniche.

3.10 REMBLAYAGE

Tout apport de matériaux extérieur est interdit sur le site.

Tout remblayage est interdit sur la carrière

3.11 ARCHÉOLOGIE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive et de l'arrêté préfectoral SRA n° 2015-379 en date du 24 octobre 2015, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous

travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte fortuite de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- la végétation périphérique de la zone en extension est conservée,
- les opérations de régilage et de talutage des berges doivent être réalisées de façon coordonnée aux opérations d'exploitation,
- en période très sèche et venteuse, un arrosage des pistes pourra être réalisé via un camion citerne. Une attention particulière doit être portée à la qualité des eaux utilisées pour l'arrosage afin de limiter le risque sanitaire lié aux légionelles.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution) ;
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

5.2.2 Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur.

L'exploitant doit respecter le plan de prévention des risques d'inondation du secteur.

5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.3.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux pluviales	Rejet extérieur sous conditions de VLE selon milieu récepteur (a minima celles de l'arrêté ministériel du 22/09/94 art 18.2.3)
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
	une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Traitement puis rejet extérieur sous conditions de VLE selon milieu récepteur (a minima celles de l'arrêté ministériel du 22/09/94 art 18.2.3)
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet par surverse dans le plan d'eau après décantation
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

5.4.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres, cyclone....). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 Rejet des eaux dans le milieu naturel

Le ou les émissaires sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions (y compris en sortie du décanteur-deshuileur).

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.4.5 Eaux domestiques

Le site n'est pas raccordé au réseau public.

L'exploitant met en place des sanitaires chimiques régulièrement entretenus.

5.4.6 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les « zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

5.5 SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation,
- d) l'élimination.

Economiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défructement maximal du gisement sera recherché.

Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié six mois au maximum après la mise en service de l'exploitation au droit du bassin 4 puis tous les 5 ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées.

D'autres campagnes de mesures pourront être sollicitées au niveau du périmètre autorisé, à la demande de l'inspection des installations classées ou de Monsieur le Préfet des Vosges. Des mesures pourront également être sollicitées en cas de plaintes ou de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7.2.2.1.1 Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	66 dB(A)

L'activité de la carrière et le chargement des péniches sont interdits en période de nuit de 22h à 7h.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives dans les meilleurs délais et réaliser de nouveau un contrôle afin de vérifier l'efficacité des mesures.

Les actions correctives doivent être compatibles à la réglementation de la DUP des captages d'eau potable en vigueur et au Plan de Prévention Risqué inondation du secteur.

7.3 EMISSIONS LUMINEUSES

7.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PREVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est interdit sur le site.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8.2 PREVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.4 VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5 ENGIN DE GUERRE

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

9.1 SUIVI DU MÉANDRE DE LA MOSELLE AU DROIT DU BASSIN N° 1

La société SAGRAM doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- a) la réalisation de plantations entre la Moselle et le futur bassin n° 1 -telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation,
- b) la mise en place d'une fascine de saules en pied de berge de la Moselle au droit des ouvrages déjà réalisés du futur bassin n° 1,
- c) le suivi annuel par un levé topographique de la berge géoréférencée de la Moselle,
- d) la réalisation tous les trois ans (à la même période et aux mêmes endroits) de profils en travers de la Moselle au droit du futur bassin n° 1.

Les aménagements a) et b) ne devront pas encombrer l'espace situé entre les seuil et digue du futur bassin n° 1 et la rivière Moselle afin de conserver un fonctionnement hydraulique maximal.

Le Service de la Navigation du Nord-Est de NANCY sera associé à la définition précise de ces aménagements ainsi qu'au suivi de leur réalisation.

Un bilan de l'évolution des mesures mises en œuvre (a, b c, d) sera réalisé tous les 5 ans.

L'inspection et le service de la Navigation du Nord-Est de NANCY pourront, au vu de l'évolution constatée du méandre considéré de la Moselle, proposer de nouvelles prescriptions.

En tout état de cause (pour mémoire), les extractions devant conduire à la création du bassin n° 1 ne pourront être menées qu'à une distance minimale de 100 mètres de la berge rive gauche de la Moselle, le seuil existant étant prolongé en conséquence.

9.2 DÉRIVATION DU RUISSEAU DES ÉGOUTS

Le ruisseau des Egouts doit être dévié conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté. Le nouveau tracé aura un linéaire minimum de 420 mètres. Deux seuils seront réalisés en galets et deux coudes seront protégés par des galets comme spécifié sur le plan en annexe 4 au présent arrêté.

Toutes les précautions seront prises afin de rendre un aspect naturel aux ruisseaux déviés (remise en état avec berges douces, méandres, etc...).

L'exploitant est tenu d'informer, un mois au moins avant le début des travaux de dérivation le service de la Direction Départementale des Territoires.

9.3 MESURE DE PROTECTION HYDRAULIQUE

Rappel : 4 plans d'eau seront créés : ils sont numérotés de 1, 2, 3 et 4 conformément au plan joint en annexe (annexe 6 : plan de remise en état). Les aménagements hydrauliques seront réalisés conformément au dossier de demande du 17 février 2003 complété le 27 mai 2003 et notamment à son étude d'impact et à son étude hydraulique comme rappelé ci-après et au dossier de demande du 7 avril 2017 complété le 8 août 2017 et le 03 juillet 2018 et notamment à l'étude du tiers expert.

Il est à noter également que le plan d'eau n° 2 est déjà remis en état et a fait l'objet d'un procès verbal de fin de travaux n° S-16-189R du 15 avril 2016

L'exploitant avertira le Service de la Navigation du Nord-Est et la DDT (service police de l'eau) au moins un mois à l'avance du début de mise en œuvre de chacun des ouvrages hydrauliques. Tout incident constaté par lesdits services devra être signalé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Unité territoriale des Vosges).

9.3.1 Levées de terre

Les levées de terre mises en place doivent être conformes aux schémas de la « note de calculs de stabilité des digues et talus » réalisée par FONDACONCEPT et au plan de masse des digues fourni dans le dossier du

17 février 2003 complété le 27 mai 2003. La hauteur de ces levées sera réduite au minimum afin de respecter le terrain naturel.

Digue entre les bassins 1 et 2 :

- Talutées à 4 pour 1 (4H pour 1V)
- Largeur minimale en crête : 20 mètres
- Hauteur : 1,2 m maxi par rapport au T.N. (cf. plan de masse des digues)
- Cote maximale en crête : 299,7 m NGF

Digue entre les bassins 1 et 3

- Talutées à 4 pour 1 (4H pour 1V)
- Largeur minimale en crête : 20 mètres
- Hauteur : 1,2 m maxi par rapport au T.N. (cf. plan de masse des digues)
- Cote maximale en crête : 299 m NGF

Digue entre les bassins 2 et 3

- Talutées à 4 pour 1 (4H pour 1V)
- Largeur minimale en crête : 20 mètres
- Hauteur : 1,3 m maxi par rapport au T.N. (cf. plan de masse des digues)
- Cote maximale en crête : 299,7 m NGF

Digue amont du bassin 2

- Talutées à 4 pour 1 (4H pour 1V)
- Largeur minimale en crête : 20 mètres
- Hauteur : 1,5 m maxi par rapport au T.N. (cf. plan de masse des digues)
- Cote maximale en crête : 299,9 m NGF

Digue amont du bassin 1 (digue existante)

- Talutées à 4 pour 1 (4H pour 1V)
- Largeur minimale en crête : 20 mètres
- Cote maximale en crête : 301 m NGF

9.3.2 . Aménagement des berges des bassins

Les berges seront talutées par des pentes douces de 4H/1V jusqu'à un mètre au-dessous du niveau normal du plan d'eau, revêtues de terres végétales et engazonnées.

9.3.3 Ouvrages d'écoulement des eaux

Trois seuils enrochés seront réalisés respectivement à l'amont du bassin n° 1, à l'amont du bassin n° 2 et entre les bassins n° 1 et 3. Ces ouvrages devront être conformes à la figure 20 de l'étude hydraulique référencée CA 5 de septembre 2002 (SINBIO).

Ces ouvrages seront réalisés en enrochement avec rampes de 4 pour 1 (4H pour 1V) et deux risbermes horizontales de 6 et 8 mètres de longueur à l'aide des blocs déposés en deux couches sur un géotextile. Les blocs pèseront entre 300 et 600 kg.

Concernant l'ouvrage amont du bassin n° 1 : la largeur de l'ouvrage est fixée à 100 mètres et la cote de crête à 298,4 m IGN.

Concernant l'ouvrage amont du bassin n° 2 : la largeur de l'ouvrage est fixée à 60 mètres et la cote de crête à 299,7 m IGN.

Concernant l'ouvrage entre les plans d'eau 2 et 3 : la largeur de l'ouvrage est fixée à 40 mètres et la cote de crête à 298,2 m IGN.

Les ouvrages ci-dessus sont à réaliser avant chaque début de phase d'exploitation. L'ouvrage amont du bassin n° 1 sera réalisé avant la phase 2 telle que défini dans le schéma de phasage des travaux. L'ouvrage amont du bassin n° 2 sera réalisé avant la phase 1 et l'ouvrage entre les bassins 2 et 3 sera réalisé avant la fin de la phase 1.

9.3.4 Zone située entre le bassin n° 1 et le bassin aval de GSM

Les boisements alluviaux situés à l'aval des plans d'eau entre les bassins et les plans d'eau GSM seront conservés.

9.3.5 Stockage des limons

Les limons seront stockés dans les bassins n° 1 et 3 comme indiqué au plan en annexe. Les zones déterminées devront être strictement respectées afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

9.3.6 Autre mesure

Cette mesure doit avoir été réalisée dans le cadre de la précédente autorisation qui prévoyait que :

« La digue existante sera modifiée en deux points :

- la suppression d'une longueur minimale de 150 mètres pour la partie située du côté de la Moselle conformément au plan annexé. Ces travaux seront réalisés avant le début de la phase 2,
- l'ouverture de la digue en son milieu face au seuil amont du bassin n° 2. Ces travaux seront réalisés conformément au plan joint en annexe avant la phase 1 d'extraction.

Le chemin d'accès à la Moselle entre THAON LES VOSGES et le barrage de VAXONCOURT sera conservé. Son linéaire ne sera pas modifié. »

9.4 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada.

9.5 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DE L'AMBROISIE

Dans la lutte contre l'Ambroisie, la société SAGRAM doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018/2071 du 20 juin 2018 qui prescrit l'obligation de détruire l'ambroisie.

9.6 ESPÈCES ALLERGISANTES

Dans le cadre du réaménagement et des différentes plantations mises en place sur le site, l'exploitant doit replanter des espèces faiblement allergisantes.

9.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien de la couverture végétale sont réalisés entre septembre et février (en dehors de la période de nidification des oiseaux nicheurs).

10.1 GÉNÉRALITES

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions des articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6. Un plan de synthèse de localisation des mesures principales d'évitement, de réduction et de compensation est joint en annexe 5 du présent arrêté.

10.2 MESURES DE RÉDUCTION

Intervention à réaliser avant la dérivation du bras 1 du ruisseau 1.

10.2.1 Transplantation d'une station d'Epilobe des Marais

Afin de maintenir cette espèce rare dans le secteur, un déplacement de celle-ci doit être réalisé en suivant le protocole ci-dessous :

1. Balisage des pieds : un balisage visible doit être mis en place, de préférence au mois de juillet, lorsque l'espèce est en début de sa période de floraison.
2. Choix du terrain d'accueil : le milieu choisi pour le transfert, au niveau du bras 2 du ruisseau 1, doit être très semblable à l'actuel milieu d'implantation.
3. Préparation du terrain d'accueil de l'espèce : un décaissement d'un carré de 30 cm² sur environ 20 cm de profondeur doit être réalisé afin d'y déposer les individus transférés. Ce trou doit être réalisé le jour du transfert avec une pelle à main afin d'y accueillir la motte de taille équivalente qui sera prélevée.
4. Période d'intervention et choix des parties à prélever sur l'espèce : la période de transfert doit avoir lieu à partir du mois d'octobre, lorsque l'espèce est en dormance. Les individus doivent être transférés en intégralité (parties aériennes et souterraines) car la motte de 30 cm² sur une profondeur de 20 cm contiendra les racines des individus.
5. Transfert des pieds : le transfert doit avoir lieu avec la motte de terre le plus rapidement possible au niveau du lieu choisi. Les espèces, en dormance à cette période de l'année, pourront ainsi reprendre leur cycle naturel.
6. Suivi de la reprise des pieds : la station ainsi transplantée doit être géolocalisée et piquetée afin de pouvoir réaliser un suivi de l'efficacité de la mesure.

10.2.2 Transplantation de selin à feuilles de carvi

Afin de maintenir cette espèce assez rare et déterminante de ZNIEFF dans le secteur, un déplacement doit être réalisé suivant le protocole ci-dessous :

1. Balisage des pieds : un balisage visible doit être mis en place, de préférence au mois de juillet, lorsque l'espèce est en début de sa période de floraison.
2. Choix du terrain d'accueil : le milieu choisi pour le transfert, au niveau du ruisseau 2, doit être très semblable au milieu actuel.
3. Préparation du terrain d'accueil de l'espèce : le décaissement d'un carré de 30 cm² sur environ 20 cm de profondeur doit être réalisé afin d'y déposer l'individu transféré. Ce trou doit être réalisé le jour du transfert avec une pelle à main afin d'y accueillir la motte de taille équivalente qui sera prélevée.
4. Période d'intervention et choix des parties à prélever sur l'espèce : la période de transfert doit avoir lieu à partir du mois d'octobre, lorsque l'espèce est en dormance. L'individu doit être transféré en intégralité (parties aériennes et souterraines) car la motte de 30 cm² sur une profondeur de 20 cm contiendra les racines de l'individu.
5. Transfert des pieds : le transfert doit avoir lieu avec la motte de terre le plus rapidement possible au niveau du lieu choisi. Les espèces, en dormance à cette période de l'année, pourront ainsi reprendre leur cycle naturel.
6. Suivi de la reprise des pieds : la station ainsi transplantée doit être géolocalisée et piquetée afin de pouvoir réaliser un suivi de l'efficacité de la mesure.

10.2.3 Transplantation de stations d'herniaire glabre

Afin de maintenir cette espèce assez rare et déterminante de ZNIEFF dans le secteur, un déplacement doit être réalisé suivant le protocole ci-dessous :

1. Balisage des pieds : un balisage visible doit être mis en place, de préférence au mois de juin, lorsque l'espèce est en début de sa période de floraison.
2. Choix du terrain d'accueil : le milieu choisi pour le transfert, sur le même chemin, doit être très semblable au milieu actuel.
3. Préparation du terrain d'accueil de l'espèce : le décaissement de 2 carrés de 20 cm² chacun sur environ 10 cm de profondeur doit être réalisé afin d'y déposer les individus transférés. Ce trou doit être réalisé le jour du transfert avec une pelle à main afin d'y accueillir la motte de taille équivalente qui sera prélevée.
4. Période d'intervention et choix des parties à prélever sur l'espèce : la période de transfert doit avoir lieu à partir du mois d'octobre, lorsque l'espèce est en dormance. Les individus doivent être transférés en intégralité (parties aériennes et souterraines) car les mottes de 20 cm² sur une profondeur de 10 cm contiendront les racines des individus.
5. Transfert des pieds : le transfert doit avoir lieu avec les mottes de terre le plus rapidement possible au niveau du chemin. Les espèces, en dormance à cette période de l'année, pourront ainsi reprendre leur cycle naturel.
6. Suivi de la reprise des pieds : les stations ainsi transplantées doivent être géolocalisées et piquetées afin de pouvoir réaliser un suivi de l'efficacité de la mesure.

10.2.4 Création d'une haie arbustive pour la pie grièche écorcheur

Une haie arbustive à destination de la pie grièche écorcheur doit être créée au sein de la zone d'extension dans la partie sud de la parcelle 88 à environ 45 m à l'Ouest du Bois Est , à 75 m au Nord des jardins les plus proches et 75 m au Sud de l'emprise d'extraction.

La haie doit être aménagée selon le principe suivant :

- la haie doit être aménagée sur un linéaire de 80 m
- les plantations réalisées doivent être favorables à l'accueil de la pie grièche écorcheur
- les plants doivent être âgés de 2 à 3 ans.

Un plan de localisation de la haie est joint en annexe 5 du présent arrêté.

Cette haie doit être fonctionnelle avant le défrichement de la haie naturelle

10.3 DERIVATION

10.3.1 Dérivation du bras 1 de l'émissaire vers le bras 2 de l'émissaire 1

Un projet détaillé de la dérivation du « bras 1 R1 » dans le « bras 2 R1 » doit être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant la réalisation des travaux. Une copie du projet doit être également transmis à la DREAL Grand Est – UD des Vosges. Il est recommandé que cette dérivation soit réalisée le plus en aval possible.

La dérivation doit être temporaire et de moins d'un an. Une autre solution doit être recherchée afin que la déviation définitive soit le plus en aval possible.

Les mesures prescrites ci-dessous dans les articles 10.3.1 et 10.3.2 du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'avis de l'ARS

Le bras 1 de l'émissaire 1 est supprimé sur la section qui traverse l'emprise d'extraction. Une dérivation doit alors être réalisée et soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant la réalisation des travaux. Une copie du projet doit être également transmis à la DREAL Grand Est – UD des Vosges.

La dérivation du bras 1 de l'émissaire 1 doit être réalisé avant tous travaux au niveau du bassin n°4.

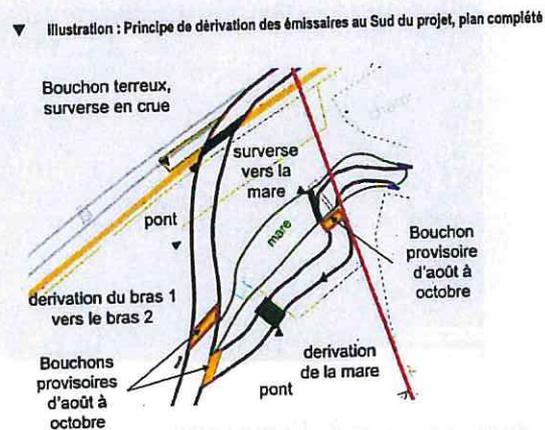
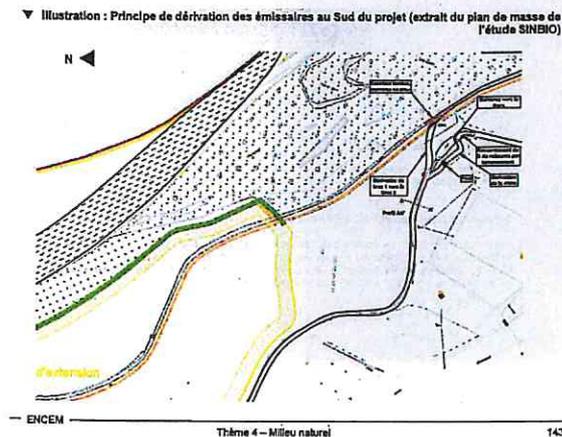
L'interruption de l'écoulement de l'émissaire 1 doit être réalisée entre les mois de juin et août.

La dérivation doit respecter les mesures suivantes :

- la confluence du bras 1 de l'émissaire 1 doit être réalisé avec le bras 2 de l'émissaire 1 juste en aval de la mare pédagogique située à l'extrémité Sud-Est de l'emprise du projet ;
- la mare pédagogique doit continuer à être alimentée par la surverse de l'émissaire.

- Une renaturation du bras 2 de l'émissaire 1 doit être réalisée en aval de la confluence.

Le schéma de principe de la dérivation de l'émissaire est repris ci-dessous :



10.3.2 Modification du profil du bras 2 de l'émissaire 1

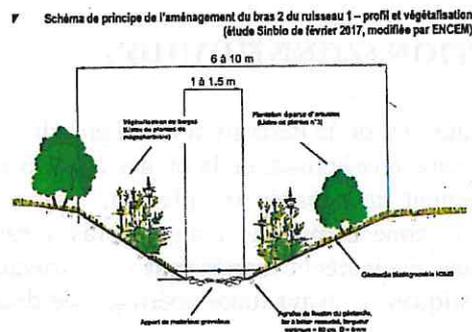
Si la dérivation est localisée dans le futur périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, il est recommandé de ne pas recalibrer le « bras 2 R1 » afin de conserver la protection argilo limoneuse. Dans le cas où son recalibrage est indispensable, l'exploitant doit le justifier et il doit prévoir l'étanchéification tout au long de la traversée du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

La modification du profil du bras 2 de l'émissaire 1 doit être réalisée avant tous travaux au niveau du bassin n° 4.

Le bras 2 de l'émissaire 1 doit être reprofilé jusqu'à sa confluence en eau. Il s'agit d'élargir le lit du ruisseau entre 6 et 10 m au lieu des 4 m actuellement tout en adoucissant le profil des berges.

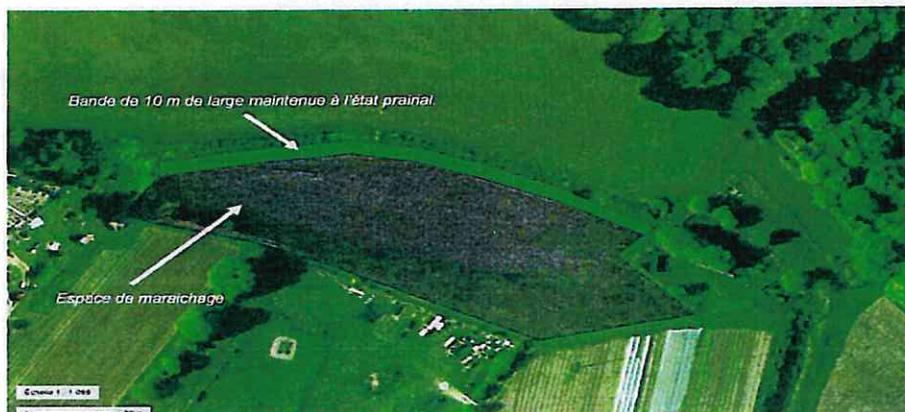
Le reprofilage doit être réalisé entre les mois d'août et d'octobre.

Le schéma de principe de la modification du bras est le suivant :



Une bande de prairie de 10 m de large doit être conservée entre l'espace de maraîchage et l'émissaire. Cet espace ne doit pas être entretenu afin qu'il s'y développe progressivement une friche prairiale favorable aux insectes et au tarier pâtre. Cet aménagement doit être réalisé dès le début de l'obtention de l'autorisation.

▼ **Illustration : Localisation de l'espace naturel de transition entre culture maraîchère et milieu humide**



10.3.3 renaturation du lit de l'émissaire

Après modification du profil de l'émissaire, le fond de celui-ci doit être curé superficiellement afin de supprimer la matière organique et de limiter l'envahissement du milieu aquatique par la végétation héliophytique.

Le curage doit être réalisé entre les mois d'août et d'octobre.

Les plantations d'arbres sont interdites sur le linéaire du bras 2 de l'émissaire 1. Des plantations d'arbustes doivent être réalisées sur celui-ci de façon éparse et de manière à maintenir les berges ensoleillées.

Les berges doivent être revégétalisées au moyen de plantes caractéristiques de mégaphorbiaies.

Les espèces de mégaphorbiaies à privilégier dans les plantations sur berges sont :

- en espèces principales : Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Angélique sauvage (*Angelica sylvestris*), Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), Laïches aiguë et des rives (*Carex acuta* et *C. riparia*) ;
- en espèces accompagnatrices : Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), Epiaire des marais (*Stachys palustris*), Balдингère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*), Consoude officinale (*Symphytum officinale*), Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), Patience des eaux (*Rumex hydrolapathum*).

10.4 MESURES DE COMPENSATION (ZONE HUMIDE)

En compensation de la mégaphorbiaie détruite lors de la dérivation du bras 1 du ruisseau 1, une zone humide de 2700 m² au total est aménagée sur le site. Le caractère humide de la ou des zone(s) ainsi recréée(s) est identifié par une végétation spécifique qui est naturellement encouragée ou plantée. Les mesures de compensation sont réalisées préalablement à la destruction de la zone humide le long du bras 1 ruisseau 1. L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées des éléments caractérisant les travaux réalisés : plans, relevés topographiques, photographies, relevés floristiques ... avant toute opération de décapage. Cette zone humide fait l'objet d'un suivi par un écologue.

10.5 CRÉATION D'UN VOILE ÉTANCHE DE TYPE HAUT-FOND

Au niveau du bassin n° 4, les hauts fonds doivent être créés, dans un délai maximum de 1 an après le début des travaux d'extraction, avec des matériaux de découverte de faible perméabilité (environ 5.10⁻⁵ m/s).

La mise en place de ces inertes permettra un ralentissement des écoulements des eaux souterraines qui circulaient initialement dans des alluvions de perméabilité d'environ 10⁻³ m/s.

Ce ralentissement se traduit, au niveau piézométrique, par une remontée de la nappe en amont hydraulique, et inversement, par un rabattement de la nappe en aval. La création d'un haut fond permettra de compenser l'impact hydrogéologique de la création du plan d'eau.

10.6 MESURES DE SUIVI

L'exploitant doit réaliser un suivi de l'évolution des espèces patrimoniales faunistiques et floristiques du site et évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Des ajustements pourront être apportés en cas de besoin.

Les travaux de destruction des milieux rendus nécessaires par l'exploitation de la carrière ne pourront débuter qu'après démonstration de l'efficacité des mesures de déplacement, d'évitement, de réduction et de compensation mises en place.

10.7 TRANSMISSION PRÉALABLE DES INFORMATIONS SIG

Pour les mesures compensatoires relatives à la destruction de de la zone humide et conformément aux dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux : desdites mesures, aux services de l'inspection des installations classées au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure », ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

10.8 MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- tous les 5 ans.

11.1 CESSATION D'ACTIVITE

11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

11.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : création de plan d'eau à usage loisirs (bassin n°1 : usage de pêche, bassins n° 3 et n° 4 : plan d'eau à vocation écologique).

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site et notamment des plans d'eau.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au chapitre 10 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tout autre document de nature à préciser et compléter ce mémoire.

11.2 REMISE EN ETAT DU SITE

11.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 10 avril 2017 et complété le 08 août 2017 et le 03 juillet 2018.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

11.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan en annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

11.2.3 Description de la remise en état

Le principe de réaménagement prévu consiste en la création d'un plan d'eau ceinturé de milieux prairiaux et arbustifs à vocation écologique.

- Le principe de réaménagement de la zone en renouvellement est le suivant :

L'exploitation du bassin n° 1 est terminée. Il est remis en état. Son usage est un plan d'eau à vocation de pêches..

Le bassin n° 3 est en cours d'exploitation. Le projet de réaménagement de ce bassin consiste en la création d'un plan d'eau à vocation écologique.

Les espaces entre les plans d'eau au Nord de la zone en renouvellement (bassins n° 1 et n° 3) doivent être boisés afin de freiner les courants de crue et limiter le phénomène d'érosion régressive.

Les espèces végétales plantées doivent être adaptées : Aulnes glutineux, Frênes, Saules et en sous-bois et Sureau noir avec une tentative si possible de réintroduire l'Orme lisse ou diffus.

Des boisements discontinus sous forme de bosquets et haies arborescentes doivent être implantés à titre paysager afin de séparer les plans d'eau. Ces boisements doivent être constitués majoritairement d'Aulnes glutineux auxquels sont ajoutés des Saules.

L'utilisation en remblais des terres de découverte, permettra dans la mesure du possible, l'édification de hauts-fonds sur lesquels se développeront spontanément des formations denses de Massette et de Roseau commun.

Des espaces prairiaux seront préservés dans les secteurs délaissés aux environs du site.

➤ le principe de réaménagement de la zone en extension est le suivant :

- un plan d'eau est créé dans cette zone communément appelée « bassin n° 4 ».

Afin d'éviter la capture du plan d'eau par la Moselle, le plan d'eau doit être muni d'un dispositif de première alimentation protégé. Une rampe enherbée d'une quarantaine de mètres ayant une faible pente (4%) doit être mise en place. Un plan de localisation de la rampe est joint en annexe 7.

Les berges seront talutées en pente très douce (inférieure à 30°). Ceci permettra un accès facile à l'eau pour les amphibiens, mais favorisera également l'apparition de plantes aquatiques (potamots, élodées, myriophylles) et de plantes héliophytes (roseaux, scirpès, massettes) qui nécessitent d'avoir les pieds dans l'eau, et l'accueil d'oiseaux (Bruant des roseaux notamment), amphibiens et odonates.

Deux presqu'îles seront aménagées en bordure Est de la gravière à l'aide de matériaux stériles issus de l'exploitation. Elles seront laissées à nu afin de constituer des habitats isolés favorables à la nidification de certains oiseaux sensibles (Petit gravelot par ex) et au développement des orthoptères liés aux terrains minéraux (Oedipodes). Afin de limiter le développement pionnier de la végétation sur les presqu'îles, l'exploitant veillera à ce que leur surface puisse être inondée en période hivernale, avec la montée de la nappe, et à ce qu'elle se découvre au début du printemps.

Le terrain naturel entre la Moselle et la zone d'exploitation sera stabilisé par végétalisation. L'ensemble de cette bande large de 50 m sera ainsi plantée d'un mélange d'arbres et arbustes selon les listes suivantes :

Arbres :

		%
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	9
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	9
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	7
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	7
<i>Prunus avium</i>	Merisier	7
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	9
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre	7
<i>Acer campestris</i>	Erable champêtre	9
<i>Quercus pedunculata</i>	Chêne pédonculé	9
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	9
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	9
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	9
		100

Arbustes :

		%
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	8
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	5
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	5
<i>Comus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	9
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	8
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain	9
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	10
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	8
<i>Ligustrum lucidum</i>	Troène	10
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	10
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	9
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	9
		100

La densité de plantation dans le lit majeur sera de 0,8 arbuste/m² et 0,5 arbre/m², afin d'obtenir un boisement dense assurant une vraie rugosité en cas de débordement. L'aménagement d'un boisement améliorera les continuités écologiques locales pour la faune des milieux arborés et de ripisylve, notamment les oiseaux et les chiroptères, et sera également favorable à d'autres mammifères protégés comme le Castor d'Europe et l'Ecureuil roux.

Les abords de la gravière seront maintenus en milieux prairiaux avec une gestion par fauche annuelle.

➤ le principe de réaménagement de la zone portuaire est le suivant :

- la zone portuaire est convertie en port de plaisance. l'ensemble des infrastructures : tunnel de repris et sauterelle mobile seront évacués.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CAPAVENIR VOSGES, IGNEY et VAXONCOURT et peut y être consultée.

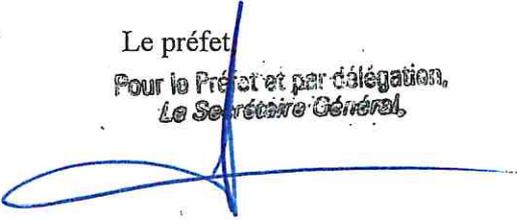
Le texte intégral sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

12.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera adressée aux maires de CAPAVENIR VOSGES, d'IGNEY, de VAXONCOURT, de CHATEL-SUR-MOSELLE, de CHAVELOT, de DOGNEVILLE, de DOMEVRE-SUR-AVIÈRE, de DOMEVRE-SUR-DURBION, de FRIZON, de MAZELEY, de NOMEXY et de PALLEGNEY.

Fait à Epinal, le **20 NOV. 2020**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

SAGRAM LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Commune	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Superficie (m²)		Commune	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Superficie (m²)		Commune	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Superficie (m²)	
				Totale	Concernée					Totale	Concernée					Totale	Concernée
IGNÉY	B	La Poudre	654	110	110	THAON-LES-VOSGES	AT	La Barbelouse	130	805	805	THAON-LES-VOSGES	AT	Le Grand Papeau	196	521	563
	B	La Poudre	655	410	410		AT	La Barbelouse	131	891	891		AT	Le Grand Papeau	197	704	704
	B	La Poudre	656	2 399	2 399		AT	La Barbelouse	132	1 107	1 107		AT	Le Grand Papeau	198	592	592
	B	La Poudre	657	3 581	3 581		AT	La Barbelouse	133	1 103	1 103		AT	Le Grand Papeau	199	636	636
	B	La Poudre	658	2 710	2 710		AT	La Barbelouse	134*	241	882		AT	Le Grand Papeau	200	991	991
	B	La Poudre	659	2 880	1 880		AT	La Barbelouse	135*	606	591		AT	Le Grand Papeau	201	1 570	1 570
	B	La Poudre	707	3 800	3 800		AT	La Barbelouse	136*	531	460		AT	Le Grand Papeau	202	670	670
	B	La Poudre	708	450	450		AT	La Barbelouse	137*	1 138	1 100		AT	Le Grand Papeau	203	726	726
	B	La Poudre	709	545	545		AT	La Barbelouse	138	1 531	1 532		AT	Le Grand Papeau	204	1 385	1 385
	B	La Poudre	710	3 186	3 186		AT	La Barbelouse	139	823	813		AT	Le Grand Papeau	205	670	670
	B	La Poudre	711	350	350		AT	La Barbelouse	140	780	780		AT	Le Grand Papeau	206	536	536
	B	La Poudre	712	350	350		AT	La Barbelouse	141*	924	825		AT	Le Grand Papeau	207	1 696	1 696
	B	La Poudre	713	360	360		AT	La Barbelouse	142*	1 789	513		AT	Le Grand Papeau	208	1 368	1 368
B	La Poudre	714	1 610	1 610	AT	La Barbelouse	143*	1 558	234	AT	Le Grand Papeau	209	1 184	1 184			
VAXONCOURT	B	Sous les Toits	1290*	88 843	6 340	AT	La Barbelouse	144*	4 825	243	AT	Le Grand Papeau	210	2 234	2 234		
	B	Sous les Toits	1290*	88 843	6 340	AT	La Barbelouse	145*	880	125	AT	Le Grand Papeau	211	516	516		
THAON-LES-VOSGES	AT	Basse Oulde d'Occourt	1	550	550	AT	La Barbelouse	151*	3 800	78	AT	Le Grand Papeau	212	1 728	1 728		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	2*	5 313	4 901	AT	La Barbelouse	152*	1 529	78	AT	Le Grand Papeau	213	418	418		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	3*	234 316	193 540	AT	La Barbelouse	154*	3 549	8	AT	Le Grand Papeau	214	510	510		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	4*	102 050	35 220	AT	La Barbelouse	161*	2 275	70	AT	Le Grand Papeau	215	927	927		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	253	787	787	AT	La Barbelouse	162*	1 002	25	AT	Le Grand Papeau	216	714	714		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	248	90	90	AT	La Barbelouse	163*	2 730	16	AT	Le Grand Papeau	217	319	319		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	209	183	183	AT	La Barbelouse	173*	923	878	AT	Le Grand Papeau	218	429	429		
	AT	Basse Oulde d'Occourt	270	300	300	AT	La Barbelouse	174*	1 530	570	AT	Le Grand Papeau	219	376	376		
	AT	L'Antrévaux	265*	8 000	3 090	AT	La Barbelouse	175*	2 527	2 527	AT	Le Grand Papeau	220	523	523		
	AT	L'Antrévaux	6*	6 650	1 082	AT	La Barbelouse	176	790	790	AT	Le Grand Papeau	221	2 705	2 705		
	AT	La Barbelouse	106*	5 280	560	AT	La Barbelouse	247	313	313	AT	Le Grand Papeau	222	645	645		
	AT	La Barbelouse	106*	1 185	463	AT	La Barbelouse	248	497	497	AT	Le Grand Papeau	224	5 000	5 000		
	AT	La Barbelouse	107*	1 071	760	AT	La Barbelouse	249	497	497	AT	Le Grand Papeau	227	5 290	5 290		
	AT	La Barbelouse	108	615	616	AT	La Barbelouse	251	1 372	1 372	AT	Le Grand Papeau	229	1 139	1 139		
	AT	La Barbelouse	109	638	639	AT	La Barbelouse	253	675	675	AT	Le Grand Papeau	230	31 840	31 840		
	AT	La Barbelouse	110	1 512	1 512	AT	La Barbelouse	256*	3 800	308	AT	Le Grand Papeau	232	194	194		
	AT	La Barbelouse	111	789	789	AT	Le Grand Papeau	272	27 909	27 909	AT	Le Grand Papeau	233	523	523		
	AT	La Barbelouse	112	623	623	CR n°16	Le Grand Papeau	279	1 810	1 810	AT	Le Grand Papeau	234	510	510		
	AT	La Barbelouse	113*	10 820	6 950	AT	Le Grand Papeau	179	23 910	23 910	AT	Le Grand Papeau	235	1 457	1 457		
	AT	La Barbelouse	114	2 180	2 180	AT	Le Grand Papeau	180	710	710	AT	Le Grand Papeau	236	1 110	1 110		
	AT	La Barbelouse	115	1 030	1 030	AT	Le Grand Papeau	181	580	580	AT	Le Grand Papeau	237	1 430	1 430		
	AT	La Barbelouse	116	550	550	AT	Le Grand Papeau	182	1 020	1 020	AT	Le Grand Papeau	238	820	820		
	AT	La Barbelouse	117	954	954	AT	Le Grand Papeau	183	806	806	AT	Le Grand Papeau	239	124	124		
	AT	La Barbelouse	118	3 105	1 105	AT	Le Grand Papeau	184	588	588	AT	Le Grand Papeau	240	308	308		
	AT	La Barbelouse	119	672	672	AT	Le Grand Papeau	185	582	582	AT	Le Grand Papeau	241	582	582		
	AT	La Barbelouse	120*	18 100	15 100	AT	Le Grand Papeau	186	594	594	AT	Le Grand Papeau	242	515	515		
	AT	La Barbelouse	121	2 510	2 510	AT	Le Grand Papeau	187	458	458	AT	Le Grand Papeau	273	4 280	4 280		
	AT	La Barbelouse	122	1 158	1 158	AT	Le Grand Papeau	188	900	900	AT	Le Grand Papeau	274	1 280	1 280		
	AT	La Barbelouse	123	1 650	1 650	AT	Le Grand Papeau	189	406	406	AT	Le Grand Papeau	275	1 080	1 080		
	AT	La Barbelouse	124	1 389	1 389	AT	Le Grand Papeau	190	454	454	AV	Le Petit Saucy	7	38 330	38 330		
	AT	La Barbelouse	125	1 297	1 297	AT	Le Grand Papeau	191	551	551	AV	Le Petit Saucy	8*	80 840	62 760		
	AT	La Barbelouse	126	672	672	AT	Le Grand Papeau	192	510	510	AV	Le Petit Saucy	11	4 490	4 490		
AT	La Barbelouse	127	1 185	1 185	AT	Le Grand Papeau	193	500	500	AV	Le Petit Saucy	86*	6 735	6 735			
AT	La Barbelouse	128	2 464	2 464	AT	Le Grand Papeau	194	799	799	AV	Le Petit Saucy	88	90 826	50 826			
AT	La Barbelouse	129	1 836	1 836	AT	Le Grand Papeau	195	692	692	Extension			221 671	202 856			

Légende :	
■	Renouvellement
■	Parcelles du bassin n°1
■	Parcelles du bassin n°2
■	Extension
■	Parcelles du bassin n°4
*	Parcelle concernée pour partie

Commune	TOTAL	TOTAL
Ignéy	111 151	22 308
Vaxoncourt	88 843	6 340
Thaon-les-Vosges	Rénov. 813 754	453 208
	Ext. 221 621	202 856
	TOTAL 834 375	656 164
	TOTAL 2	684 810

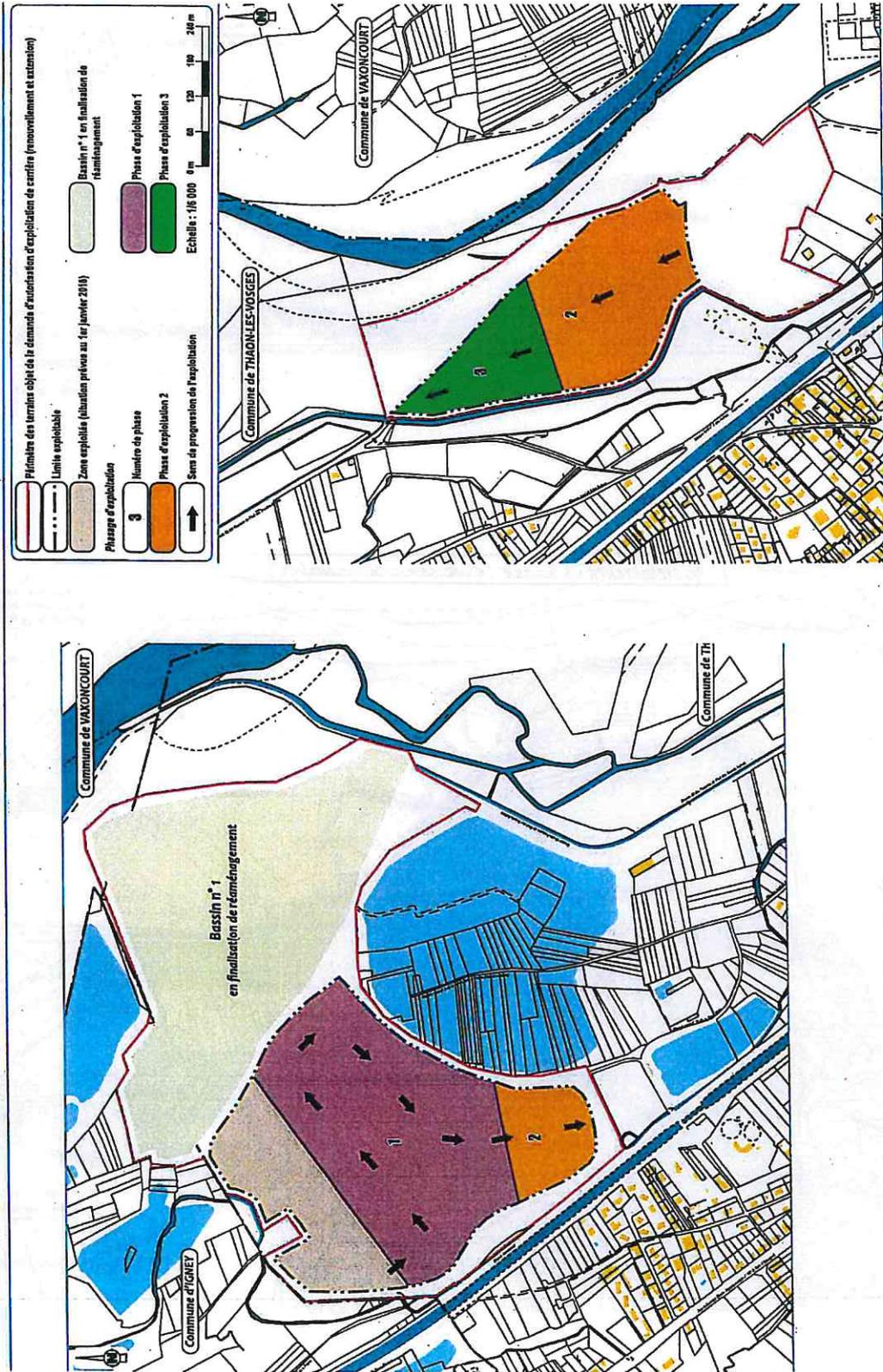
SAGRAM SA - Thaon-les-Vosges, Ignéy et Vaxoncourt (53)

13 - ANNEXES

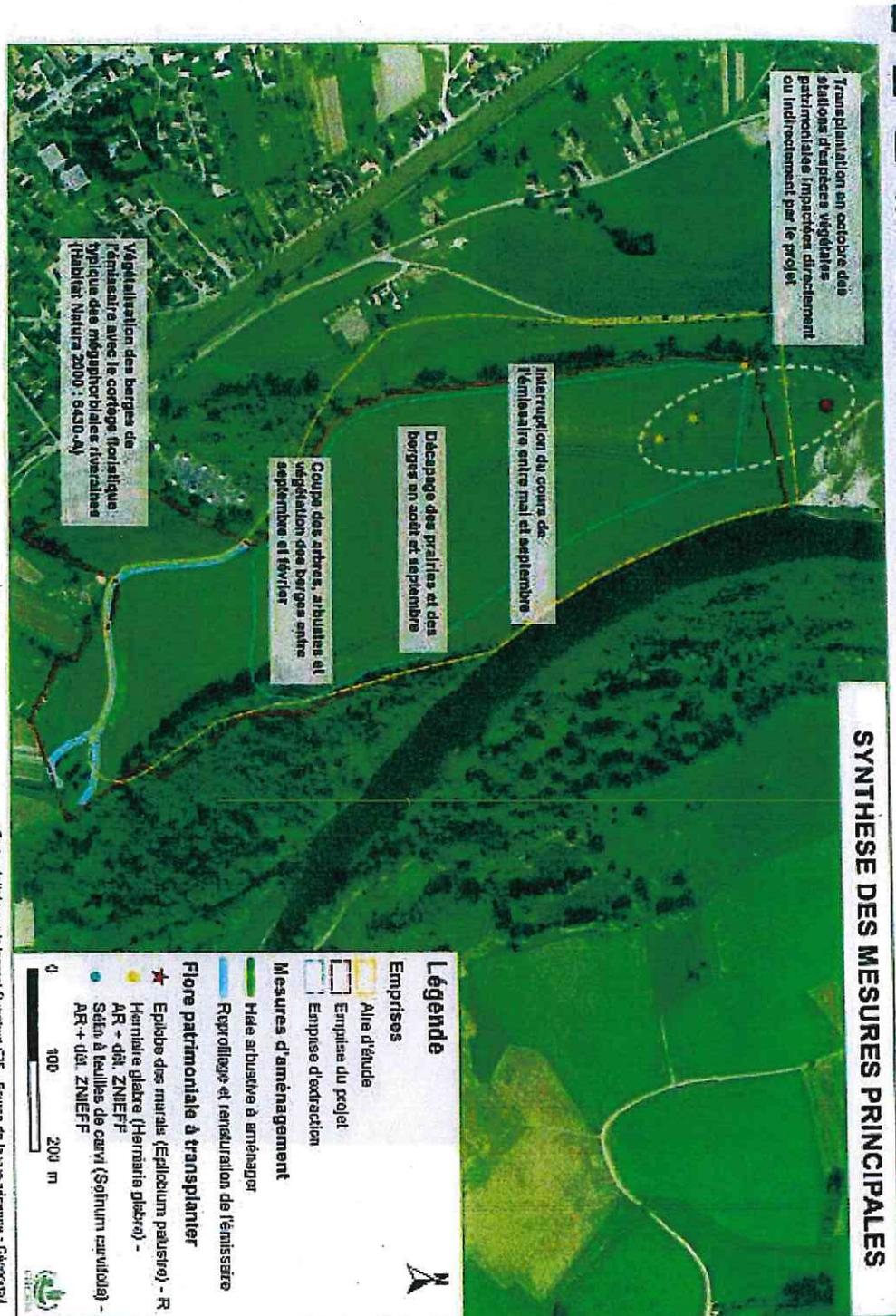
Annexe 1 :

liste des parcelles concernées par l'autorisation.

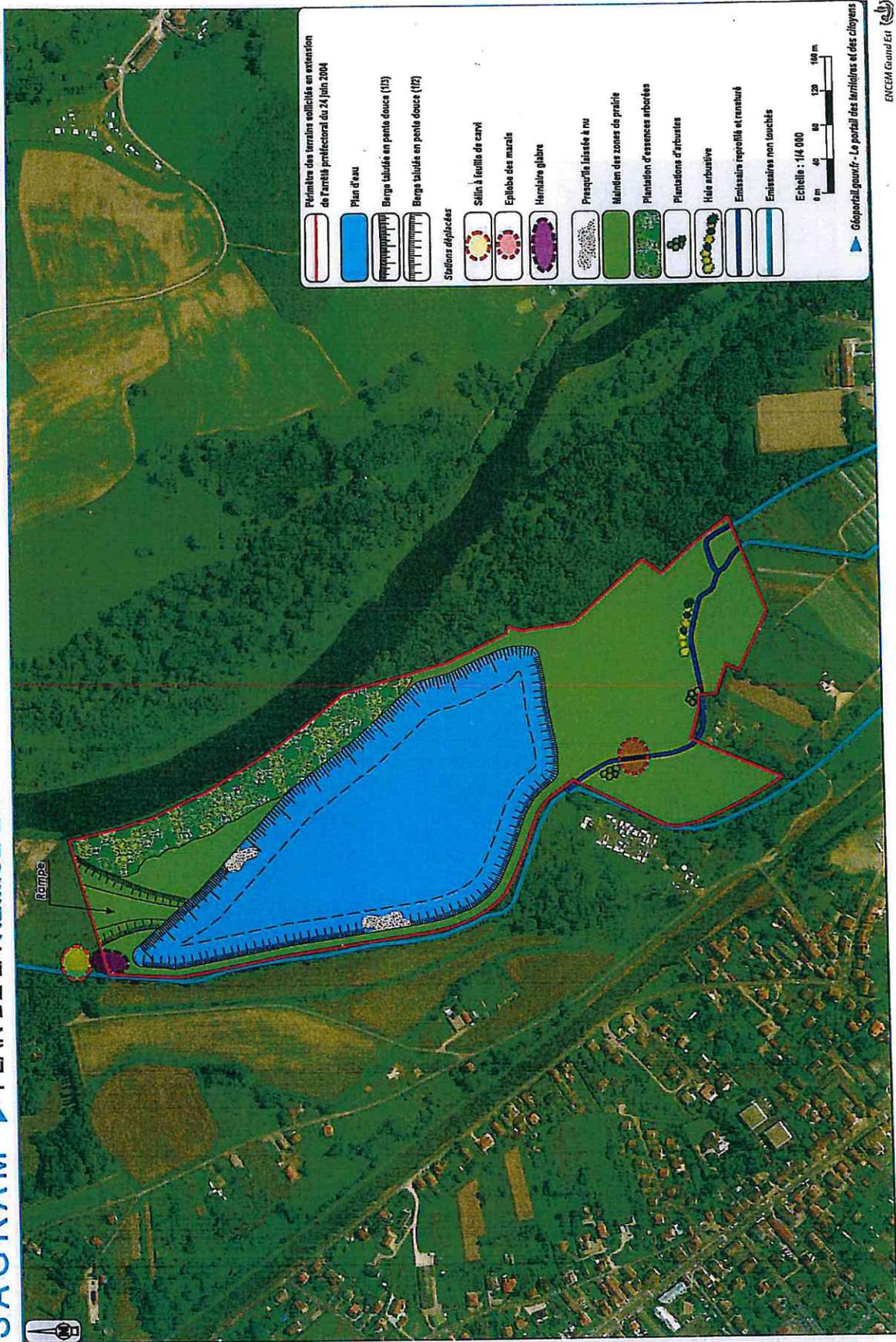
SAGRAM ► PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Annexe 5 :
localisation des mesures ERC



SAGRAM ► PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT



SAGRAM SA - Copavement Vosges, Ignay et Vixoncourt (88)

ENCESA Grand Est

Annexe 7 :

plan de localisation de la rampe

